

# COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS



## Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie

### Art. 1.- Champ d'application

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie d'Yverdon-les-Bains soumises à la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

### Art. 2.- Conditions

Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la bourgeoisie fixées par le droit fédéral ;
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

### Art. 3.- Durée et conditions de résidence

Le candidat doit avoir résidé à Yverdon-les-Bains deux ans au moins, dont l'année précédant la demande.

Le candidat doit être domicilié à Yverdon-les-Bains au moment de la demande.

S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à Yverdon-les-Bains durant deux ans au moins.

La dérogation à l'obligation de domicile yverdonnois est en principe refusée si le candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande.

La dérogation à l'obligation de domicile peut aussi être accordée si le candidat a un membre de sa famille originaire d'Yverdon-les-Bains ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt.

La question de la dérogation à l'obligation du domicile yverdonnois est soumise à la Municipalité qui se prononce préalablement à l'enquête.

### Art. 4.- Dépôt de la candidature

Les candidatures à la bourgeoisie d'Yverdon-les-Bains sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

### Art. 5.- Enquête de police ou administrative

Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise à la police municipale, pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation facilitées, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration sur l'honneur fournis par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les

présomptions d'intégration ou toute autre condition n'apparaissent pas comme présumées remplies.

#### Art. 6.- Emolument

La Municipalité peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes. La Municipalité en fixe le tarif dans les limites précitées.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

#### Art. 7.- Audition

Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité fait entendre, par sa délégation, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus. La convocation à cette audition doit avoir lieu au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Exceptionnellement, pour de justes motifs, la Municipalité peut prolonger ce délai de 6 mois au plus. Ce délai ne court pas pendant le délai de suspension prévu à l'art. 13 ci-après.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par le Greffe municipal, deux semaines au moins avant la date prévue pour l'audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report de la date d'audition à la demande du candidat.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans excuse valable, à la convocation à l'audition, la Municipalité rejette la demande et communique sa décision par écrit.

#### Art. 8.- Calendrier semestriel des auditions

La Municipalité arrête, pour chaque semestre civil, le calendrier des auditions, en désignant, pour chaque séance d'auditions prévue, les membres de sa délégation.

#### Art. 9.- Commission des naturalisations

La Municipalité nomme une Commission des naturalisations (ci-après : la Commission), chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette Commission doit être composée de membres du Conseil communal avec une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

La Commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du Conseil communal.

La Commission procède à l'audition en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Le membre de la Municipalité préside l'audition.

La Commission peut se subdiviser en sous-commissions pour procéder aux auditions sous la présidence du délégué de la Municipalité ; la représentation proportionnelle des groupes politiques doit être assurée au sein de chaque sous-commission.

La Commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

#### Art. 10.- Contenu matériel de la décision

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse et à la communauté vaudoise et yverdonnoise, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française,
- b) sa connaissance du pays, du canton de Vaud et d'Yverdon-les-Bains,
- c) sa connaissance de ses institutions,
- d) sa connaissance de ses habitants et de leurs mœurs et coutumes,
- e) son intégration socioprofessionnelle,
- f) sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune.

Art. 11.- Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves

Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation ; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité de la police municipale à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal chargé des naturalisations.

Art. 12.- Refus de la bourgeoisie

Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Art. 13.- Suspension de la décision

Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours.

En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Art. 14.- Naturalisations facilitées

Les art. 4 (dépôt de la candidature), 6 (émoluments), 11 (décision d'octroi de la bourgeoisie – réserves), 12 (refus de la bourgeoisie) et 13 (suspension de la décision) sont applicables par analogie aux procédures de naturalisation facilitées des :

- ▶ étrangers de la 2<sup>ème</sup> génération (art. 22 LDCV et art. 53 al. 2 et 3 LDCV) ;
- ▶ étrangers nés en Suisse (art. 25 LDCV).

Dans les procédures de naturalisation facilitée précitées, le dossier complet au sens de l'article 4 ci-dessus est communiqué à la police municipale pour un contrôle sommaire de la situation du candidat. Si les présomptions d'intégration et de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française semblent douteuses, la Municipalité peut demander l'établissement d'un rapport de police et faire procéder à l'audition comme dans une procédure de naturalisation ordinaire.

Art. 15.- Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise)

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement ; il en va de même pour les décisions de réintégration et de libération que la Municipalité est appelée à prendre.

Les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal

Art. 16.- Bourgeoisie d'honneur

L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est régi par le droit cantonal.

Art. 17.- Voies de droit

La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- ▶ refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 3) ;
- ▶ rejet préjudiciel de la demande (art. 7) ;
- ▶ refus de la bourgeoisie (art. 12) ;
- ▶ décision constatant la caducité de la demande (art. 13).
- ▶ autres décisions susceptibles de recours (art. 15).

Art. 18. - Dispositions transitoires

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures de naturalisation qui ont déjà fait l'objet d'un préavis de la commission communale des naturalisations ou qui ont été transmises au Département cantonal au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois et qui demeurent soumises à l'ancien droit.

Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2<sup>ème</sup> génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois.

Art. 19. - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et les délais référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échus.

Les dispositions du règlement du Conseil communal concernant la commission des naturalisations et le règlement sur la bourgeoisie, adopté par le Conseil communal le 5 octobre 1989 et modifié selon décisions des 2 avril 1992, 3 octobre 1996 et 6 mai 1999 restent en vigueur pour les dossiers en cours de traitement sous l'empire de l'ancienne législation communale et cantonale et jusqu'à épuisement de toutes les demandes y relatives.

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

dans sa séance du 6 octobre 2005

L'attestent :

Le Président :

(s) C. Pillonel

(L.S.)

La Secrétaire :

(s) C. Rieben

Approuvé par le Département des institutions et relations extérieures

6 décembre 2005

(s) J.-C. Mermoud

(L.S.)

Publié dans la Feuille des Avis officiels du 13 décembre 2005